

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cartonneries de Gondardenne

BP 2

62120 WARDRECQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_Wardrecques_070.00492\2_Inspections\2022 03 02\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement Cartonneries de Gondardenne implanté BP 2 62120 WARDRECQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonneries de Gondardenne
- BP 2 62120 WARDRECQUES
- Code AIOT dans GUN : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La CARTONNERIE DE GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 heures / 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de feuille 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures (le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures ;
- Ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et par l'APC du 15 janvier 2009.

Le thème de visite retenu est :

- collecte et gestion des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 4.2	/	Sans objet
Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 5.1.6.	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 5.2.	/	Sans objet
Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 6.3.	/	Sans objet
Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 7.1.	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 10.1	/	Sans objet
Conservation des enregistrements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu et les procédures bien suivies. Toutefois, la signalisation des dispositifs de gestion du confinement des eaux d'extinction est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu le plan des réseaux d'eaux pluviales référencé PR-046 mis à jour 29/11/16. Vu le plan des réseaux d'eaux usées référencé G01 CO-29 mis à jour en mai 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 5.1.6.
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux d'eaux pluviales précise au moyens de couleurs les différents secteurs collectés. Il reprend les positions des réseaux enterrés, les différents ouvrages annexes (regards, avaloirs, vannes, relevages, ...) et les positions des points de rejets. Le plan des réseaux d'eaux usées précise les différentes installations collectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 5.2.
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Bassins de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 2 000 m ³ . Une vanne manuelle sera mise en place pour assurer la condamnation des eaux pluviales. Cette vanne sera repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Le volume de confinement de ce bassin devra être laissé libre en toutes circonstances. Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après vidange du bassin et traitement des effluents ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 2146 m ³ (volume justifié par l'exploitant par un plan et calcul présenté à l'inspection) , positionné à côté d'un bassin d'orage de 8000 m ³ . Un système de vannes manuelles positionnées sur la digue séparant les deux bassins permet de gérer les arrivées d'eaux et isolements des bassins. Les différentes vannes sont signalées et repérées par une couleur différentes pour permettre de les identifier lors de l'application de la procédure de gestion des bassins . Vu la procédure de gestion des bassins référencée ENV INS 02 qui précise les actions à mener et interventions sur les différentes vannes pour assurer le fonctionnement en mode normal, confiner les eaux en cas d'incendie ou vidanger les bassins.
Observations : Les vannes d'isolement des bassins sont situées à environ 40 m derrière un portail. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la signalisation des vannes en dupliquant sur le portail les informations liées aux positions et aux manœuvres des vannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 6.3.
Thème(s) : Autre, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Entretien et suivi des installations de traitement Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et le dispositif de dégrillage automatique seront en particulier correctement et régulièrement vidangés et entretenus par une entreprise spécialisée agréée. Les justificatifs des interventions correspondantes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les boues collectées dans le séparateur d'hydrocarbures seront évacuées dans un centre agréé autorisé à recevoir des boues susceptibles de contenir des hydrocarbures. Chaque évacuation de ces déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un séparateur hydrocarbures est positionné en aval des bassins de 2000 et 8000 m ³ avant rejet dans la rivière "la Melde". Les informations relatives aux opérations de nettoyage et entretien sont consignées dans le registre informatique de l'exploitant. Vu le bon d'intervention pour le dernier nettoyage par la société ASTRADEC le 25/10/21. Vu le B.S.D. correspondant à ce nettoyage pour 4,640 t de déchets de séparateur hydrocarbures (code 13 05 07) pris en charge par la société ASTRADEC et réceptionnés le 26/10/21 par la société SCORI sur son site d'Hersin Coupigny à Barlin pour une opération de traitement R13.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 71.
Thème(s) : Autre, Définition des rejets
Prescription contrôlée : Identification des effluents Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes : • Effluent n° 1 : - eaux des anneaux liquides des pompes à vides ; - eaux provenant du refroidissement des condensats de vapeur ; - eaux provenant du refroidissement des compresseurs, des presses, des size-press, des enrouleuses, des condenseurs, des onduleuses 2, 3 et 4 ; - eaux issues de la régénération des résines de déminéralisation ; - eaux issues du nettoyage des filtres à silex ; - eaux de purges des chaudières ; • Effluent n° 2 : - eaux pluviales ; • Effluent n° 3 : - eaux domestiques.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un tableau précisant les différents effluents mis à jour. Sont repris sous le terme "effluent n°1 " : - les eaux provenant du refroidissement des condensats et purges de chaufferie ; - les eaux issues du nettoyage des filtres à silex ; - les eaux issues de la régénération des résines et déminéralisation ; - les eaux de refroidissement des presses à balles seloss et decoval ; - les eaux de refroidissement des bobineuses machine à papier n°2 ; - les eaux de rejets de l'osmoseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 10.1
Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Autosurveillance Une mesure des paramètres fixés à l'article 8.1 ainsi que du débit est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais au moins une fois par an. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.
Constats : L'exploitant présente les rapports des deux dernières analyses réalisées sur le rejet dans le milieu naturel (rivière La Melde) pour les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote Global, Hydrocarbures totaux et Métaux totaux. Ces analyses ont été réalisées par la société EUROFINs sur des prélèvements du 7/10/21 (rapport du 14/10/21) et du 23/12/21 (rapport du 5/01/22). Les résultats de ces analyses sont conformes aux V.L.E. imposées pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conservation des enregistrements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article article 10.2
Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Conservation des enregistrements Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant. Vu le rapport de la société EUROFINs en date du 17/07/19 pour un prélèvement du 3/07/19. (résultats conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres prescrits).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet